

Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche

Arrêté du président n°2023-A009

Arrêté pris en application des dispositions édictées
par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Objet : Arrêté de fermeture des terrains en herbe de football, de rugby, de baseball de Saint-Lô Agglo

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, Fabrice LEMAZURIER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n°267 du ministère de la jeunesse et des sports, en date du 31 mars 1964 relative à l'utilisation des terrains de sports,

VU les conventions de mise à disposition des équipements sportifs dans le cadre du transfert de la compétence sport entre les communes et Saint-Lô Agglo,

VU l'arrêté n°2022_78 du 24 juin 2022, relatif à la délégation de signature au sein des directions du foyer des jeunes travailleurs et du sport, autorisant le directeur général adjoint des services, en charge du pôle enfance jeunesse et sports à signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les arrêtés de fermeture des terrains de sports.

CONSIDERANT ce qui suit,

- les conditions météorologiques actuelles, ont rendu les terrains de sports en gazon naturel impraticables,
- les conditions d'utilisation actuelle ne permettent plus de garantir la sécurité des utilisateurs et risquent de porter atteinte à leur intégrité physique,
- toute utilisation intensive de ces terrains entraînerait des dégâts importants et les rendrait inutilisables pour une très longue période.

ARRÊTE
=+=+=+=+=

Article 1 :

L'utilisation des terrains de football, rugby et de baseball en gazon naturel, des communes d'Agneaux (stade de la Falaise annexe, stade Gazengel honneur et annexe), Pont-Hébert

(honneur et annexe), Condé-sur-Vire stade Henri Binet (honneur et annexe), Moyon-Villages (honneur), Torigni-les-Villes (honneur), Saint-Lô (stade Villemer et stade des Ronchettes annexe), Saint-Lô stade Sainte-Croix (honneur et annexe), Saint-Clair-sur-l'Elle (honneur et annexe), Marigny (honneur et annexe), Canisy (honneur et annexe), Bourgvallées (honneur et annexe), La-Barre-de-Semilly (annexe), Thèreval (honneur et annexe), Tessy-Bocage (honneur), Saint-Jean-d'Elle (honneur et annexe), Saint-Gilles.

L'utilisation des autres terrains de football, mis à disposition de Saint-Lô Agglo par les communes, est rigoureusement limité à 1 match ou 1 entraînement par terrain du vendredi 20 janvier 2023 au dimanche 22 janvier 2023.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le préfet de la Manche, publiée et affichée à l'entrée du terrain et notifiée aux clubs et associations concernés.

Le président de Saint-Lô Agglo certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu en préfecture le 20 janvier 2023 et affiché le 20 janvier 2023

Fait à Saint-Lô, le 20 janvier 2023
Extrait certifié conforme

Monsieur Fabrice LEMAZURIER

Pour le Président et par délégation
DGA Pôle Enfance jeunesse et sport
Philippe BRIOUT